

**ARRÊTÉ**  
**imposant des prescriptions spéciales à la société EMBALSPE**  
**pour l'exploitation de son établissement de FERRIERES-EN-GÂTINAIS**  
**(renforcement des prescriptions applicables)**

**La préfète du Loiret**  
**Chevalier de la Légion d'honneur**

**VU** le code de l'environnement, notamment ses articles L.512-8 à L.512-13 et R.512-47 à R.512-60 ;

**VU** le décret du 10 février 2021 portant nomination de Mme Régine ENGSTRÖM, préfète de la région Centre-Val de Loire, préfète du Loiret ;

**VU** l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 modifié relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO<sub>5</sub> ;

**VU** l'arrêté ministériel du 29 février 2016 modifié relatif à certains fluides frigorigènes et aux gaz à effet de serre fluorés ;

**VU** l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510 (régime de la déclaration) ;

**VU** l'arrêté ministériel du 5 février 2020 pris en application de l'article L.111-18-1 du code de l'urbanisme (panneaux photovoltaïques) ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 27 juillet 2021 portant délégation de signature à M. Benoît LEMAIRE, secrétaire général de la préfecture du Loiret ;

**VU** la déclaration initiale d'une installation classée soumise à déclaration du 13 juillet 2021 de la société EMBALSPE relative à l'exploitation d'une plate-forme logistique de 2 948 m<sup>2</sup> relevant de la rubrique n°1510 de la nomenclature des installations classées à FERRIERES-EN-GÂTINAIS ;

**VU** le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées du 8 novembre 2021 ;

**VU** la notification à l'exploitant du projet d'arrêté préfectoral de prescriptions spéciales ;

**VU** le courriel de l'exploitant du 6 décembre 2021 indiquant l'absence d'observation sur le projet d'arrêté susvisé dans le délai imparti ;

**CONSIDÉRANT** que les eaux susceptibles d'être polluées sont dirigées vers un bassin étanche, puis relevées et dirigées vers le bassin de confinement de la société AMC Industrie, implantée rue du Petit Crachis à FERRIERES-EN-GÂTINAIS ;

**CONSIDÉRANT** que le bâtiment est raccordé en électricité et en eau à partir des bâtiments de la société AMC Industrie, implantée rue du Petit Crachis à FERRIERES-EN-GÂTINAIS ;

**CONSIDÉRANT** que la détection incendie de la plate-forme logistique est raccordée à la centrale des bâtiments de production de la société AMC Industrie, implantée rue du Petit Crachis à FERRIERES-EN-GÂTINAIS ;

**CONSIDÉRANT** que l'exploitant propose de mutualiser les réserves d'eau dédiées à la défense d'un incendie prévues par les sociétés EMBALSPE et AMC Industrie, implantées rue du Petit Crachis à FERRIERES-EN-GÂTINAIS ;

**CONSIDÉRANT** que la mutualisation des différents dispositifs de sécurité nécessite d'être régie par une convention entre les deux établissements ;

**CONSIDÉRANT** qu'il convient d'imposer des prescriptions spéciales à la société EMBALSPE, conformément aux dispositions de l'article R.512-53 du code de l'environnement ;

**SUR** la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Loiret ;

## ARRÊTE

### ARTICLE 1<sup>ER</sup>: BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE

Les dispositions du présent arrêté, édictées en application de l'article L.512-12 du Code de l'Environnement, sont applicables à la société EMBALSPE, représentée par M. Nicolas ANDRE, dont le siège social est situé ZI, rue du Petit Crachis, à FERRIERES-EN-GÂTINAIS (45210), pour une plate-forme logistique sise ZI, rue du Petit Crachis, à FERRIERES-EN-GÂTINAIS (45210).

### ARTICLE 2 : NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS

#### Article 2.1. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Les installations relèvent du régime de la déclaration prévu à l'article L.512-8 du code de l'environnement au titre de la rubrique listée dans le tableau ci-dessous :

Rubrique		Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil		Volume maximal	
1510	3	Transformation de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) par tout procédé exclusivement mécanique (sciage, découpage, meulage, broyage, etc.).	Bâtiment 5	Volume susceptible d'être stocké	> 5000 > 500	m <sup>3</sup> t	27 183 650	m <sup>3</sup> t

#### Article 2.2. Situation de l'établissement

Les installations déclarées sont situées sur la commune et parcelles suivantes :

Commune	Parcelles
FERRIERES-EN-GÂTINAIS	Section YA, parcelles n°146, 149 et 150

Les installations mentionnées à l'article 2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et mis en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

### ARTICLE 3 : CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DÉCLARATION

#### Article 3.1. Dispositions générales

Les installations objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé susvisé.

Les installations sont soumises aux dispositions :

- de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 modifié relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO<sub>5</sub> ;

- de l'arrêté ministériel du 29 février 2016 modifié relatif à certains fluides frigorigènes et aux gaz à effet de serre fluorés ;
- de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510 (régime de la déclaration) ;
- de l'arrêté ministériel du 5 février 2020 pris en application de l'article L. 111-18-1 du code de l'urbanisme ;

### **Article 3.2. Remise en état après mise à l'arrêt définitif**

Sans préjudice des mesures des articles R.512-66-1 et R.512-66-2 du code de l'environnement, l'usage du site à prendre en compte est le suivant : « réhabilitation en vue de permettre l'implantation d'activités de type industriel ».

## **ARTICLE 4 : PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES APPLICABLES**

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510 (régime de la déclaration), complétées par les dispositions de l'article 5 du présent arrêté, sont applicables.

## **ARTICLE 5 : RENFORCEMENT DES PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES**

Les dispositions du point 3.1 de l'annexe II (relatif à l'accessibilité) de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 susvisé sont ainsi complétées, la suite du dernier alinéa :

Une signalétique « entrée principale » est apposée au droit de l'entrée principale du site. Un panneau est apposé rappelant la position de « l'entrée de secours » (flèche et adresse de l'entrée du site AMC Industrie) ».

Un panneau est apposé au droit de l'entrée du site AMC Industrie. Ce panneau reprend les indications suivantes : « entrée de secours EMBALSPE » (avec flèche directionnelle).

Les dispositions du point 11 de l'annexe II (relatif aux eaux d'extinction incendie) de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 susvisé sont ainsi complétées, après le 8ème alinéa :

Ce confinement est réalisé, après relevé des eaux d'extinction dans le bassin de confinement de l'établissement AMC Industrie. Une convention contre-signée définit le cadre du recours à ce volume de stockage et à l'entretien des installations de relevage des eaux.

Les dispositions du point 12 de l'annexe II (relatif à la détection automatique d'incendie) de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 susvisé sont ainsi complétées, à la suite du dernier alinéa :

Une convention contre-signée définit le cadre de la gestion des alarmes (astreinte, maintenance, etc..).

Les dispositions du point 13 de l'annexe II (relatif aux moyens de lutte contre l'incendie) de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 susvisé sont ainsi complétées, à la suite du dernier alinéa :

En complément des moyens définis ci-dessus, l'exploitant établi une convention ayant pour objet de définir les conditions dans lesquelles il met à disposition de l'établissement voisin AMC Industrie précité, le volume d'eau contenu dans la réserve de 260 m<sup>3</sup> afin d'assurer la défense extérieure contre l'incendie de ces bâtiments.

La présente convention précise la catégorie, le type, les caractéristiques opérationnelles, les aménagements associés, le numéro d'ordre départemental de la réserve, les conditions d'accès, la localisation exacte de celle-ci, ainsi que toute autre information pertinente ».

Les dispositions du point 23 de l'annexe II (relatif au plan de défense incendie) de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 susvisé sont ainsi complétées, après le 18ème alinéa :

Ce plan de défense incendie tient compte du plan de défense incendie de l'établissement voisin AMC Industrie. Il est tenu à jour ».

## **ARTICLE 6 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

### **Article 6.1. Sanctions**

Faute par l'exploitant de se conformer aux conditions indiquées dans le présent arrêté, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être exercées à son encontre, il sera fait application des sanctions administratives prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement.

## Article 6.2 Publicité

Une copie du présent arrêté est :

- mise à disposition sur le site internet des services de l'État dans le département du Loiret pour une durée minimale de trois ans
- transmise au Maire de FERRIERES-EN-GÂTINAIS

## Article 6.3. Exécution

Le Secrétaire Général de la préfecture du Loiret, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Centre-Val de Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ORLÉANS, LE 10 DEC. 2021

La Préfète  
Pour la Préfète et par délégation  
Le Secrétaire Général

Benoît LEMAIRE

### Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet des recours suivants conformément aux dispositions du livre IV du code des relations entre le public et l'administration et des livres IV et V du code de justice administrative.

#### **Recours administratifs**

Dans un délai de **deux mois** à compter de la notification ou de la publication de la décision, les recours administratifs suivants peuvent être présentés :

- un recours gracieux, adressé à Mme la Préfète du Loiret – Service de la Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial - 181 rue de Bourgogne - 45042 ORLEANS CEDEX 1,
- un recours hiérarchique, adressé à Mme la Ministre de la transition écologique - Direction Générale de la Prévention des Risques - Arche de La Défense - Paroi Nord - 92055 LA DEFENSE CEDEX.

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

#### **Recours contentieux**

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré au Tribunal Administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie, 45057 ORLEANS CEDEX 1 :

- par l'exploitant, dans un délai de **deux mois** à compter de la notification de la décision,
- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement dans un délai de **quatre mois** à compter du 1<sup>er</sup> jour de la publication ou de l'affichage de la décision.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)